

VD_FINDINFO ML / 2012 / 196 vom 30. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___196

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 196 du 30 août 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 196 del 30 agosto 2012

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, RÉPARTITION DES FRAIS, DÉPENS | 48 OELP, 106 al. 2 CPC (CH), 11 TDC, 20 al. 1 TDC

Erwägungen

E. 11

TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6) prévoit que le défraiement de l'agent d'affaires breveté dans une procédure sommaire est compris entre 750 et 2'250 fr. lorsque la valeur litigieuse se situe entre 10'001 et 30'000 francs. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). Lors de l'élaboration du tarif, le Tribunal cantonal a retenu comme base un plein tarif de 250 fr. de l'heure (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 9 ad art. 10-13; CPF, 7 mai 2012/155). Réduit de 15%, le tarif horaire s'élève à 212 fr. 50. L'art. 20 TDC prévoit que le juge peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'agent d'affaires breveté. En l'espèce, le juge de paix a fixé le défraiement de l'agent d'affaires à 100 fr. au total, 50 fr. étant mis à la charge du poursuivi. Ce montant est inférieur au minimum évoqué ci-dessus. En effet, à un tarif horaire de 212 fr. 50, 100 fr. ne représentent même pas une demi-heure de travail. Il résulte du dossier que l'intervention du mandataire de la poursuivante s'est limité à la rédaction d'une lettre de détermination portant sur les pièces produites par le poursuivi. Ainsi, la réduction des dépens apparaît justifiée et le montant de 100 fr. raisonnable. c) Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Dans sa décision du 3 novembre 2011, le premier juge a fixé la quotité saisissable du revenu du recourant à 626 fr. par mois et, partant, déclaré irrecevable l'opposition pour non-retour à meilleure fortune à hauteur de cette somme. Ainsi, l'exception de non-retour à meilleure fortune soulevée par le poursuivi n'a pas été déclarée recevable – auquel cas ce dernier aurait obtenu entièrement gain de cause – ni irrecevable – auquel cas il aurait succombé – mais partiellement irrecevable. Il convenait donc de procéder à une répartition des frais entre les parties qui doivent supporter la moitié des frais et des dépens de première instance, comme l'a décidé le premier juge. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.